

Ambérieu-en-Bugey le 13 janvier 2010

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A L'EXPLOITATION
ET PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DES TRANSPORTS
SUR LES LIGNES DU RESEAU DU TAM RESEAU DE TRANSPORT AMBARROIS**

TF-TAM-2010-001

Le Maire de la commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le code de procédure pénale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215.1

VU l'ordonnance n°45-918 dans ses dispositions non abrogées du 5 Mai 1945, relative à la police des services de transport public de voyageurs,

VU le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant constatation du périmètre des transports urbains de la commune d'Ambérieu en Bugey correspondant aux limites du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2009 approuvant le règlement intérieur du service de transport urbain TAM réseau de Transport Ambarrois,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes constituant le réseau TAM réseau de transport Ambarrois. Ces lignes sont la propriété de la commune d'Ambérieu en Bugey et exploitées selon le marché passé avec la société Philibert Transport le 8 octobre 2009, prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant.

TITRE 1: Accès aux bus

Article 2 :

Il est interdit:

1° de monter ou de descendre des autobus autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet.

Les voyageurs sont tenus d'accéder aux autobus par la porte avant.

La descente s'effectue par les autres portes.

Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

2° de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité ;

3° de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant;

4° d'occuper un emplacement non destiné aux clients;

5° de se pencher au dehors des véhicules;

6° de monter ou de descendre des véhicules et de circuler en rollers, en trottinette, en planches ou patins à roulettes ou engins assimilés.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TAM que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Article 3

Sur les lignes, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

TITRE 2: Tarification et Paiement du prix des places

Article 4

La fixation des tarifs est de la seule compétence du Conseil Municipal, autorité organisatrice. L'Exploitant est tenu de percevoir auprès des usagers le coût du transport fixé par le Conseil Municipal et de délivrer les titres de transport correspondants.

Article 5

1° A leur montée dans un autobus, les voyageurs en possession d'un titre de parcours doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet.

2° les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se trouver au point de vue titre de transport en situation régulière durant leur parcours sur le réseau TAM.

Article 6

Les voyageurs sont dans l'obligation de faire l'appoint.

La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés.

Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations ou CCAS habilités par la commune ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).

Article 7

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les autobus du réseau constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport validé sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

Article 8

Le voyageur utilisant un abonnement à un tarif réduit doit être en mesure de présenter à tout moment sa carte d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

L'accompagnateur d'une personne porteuse d'une carte d'invalidité avec mention besoin d'accompagnement ou cécité bénéficiaire de la gratuité du transport.

Article 9

Il est interdit aux personnes:

- 1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- 2° de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.
- 3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé.
- 4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus.

Article 10

Chaque ticket est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première validation. Le même ticket ne permet pas d'utiliser deux fois la même ligne. L'aller retour est interdit.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les autobus.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance.

Article 11

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 3: Priorité et Places Réservées

Article 12

Ont accès en priorité sur les véhicules du réseau les invalides à station debout pénible.

Article 13

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux:

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible";
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible";
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible";
- femmes enceintes;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

TITRE 4: Transport des Animaux et des Objets

Article 14

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Article 15

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les autobus des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables,.....) ou dont la possession est pénalement poursuivie.

Article 16

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des autobus.

Le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau

TITRE 5: Objets trouvés

Article 17

Les objets trouvés sur le réseau TAM sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service de la police municipale compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE 6: Prescriptions Particulières et Interdictions Diverses

Article 18

Il est interdit:

- 1° de se placer indûment dans les véhicules, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages;
- 2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche;
- 3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue;
- 4° d'entraver la circulation dans les couloirs et passages, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation;
- 5° de s'installer au poste de conduite d'un autobus;

Article 19

A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

Article 20

Il est interdit:

- 1° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;
- 2° d'abandonner ou de jeter dans les véhicules, tous papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents;
- 3° de se livrer à la mendicité dans les véhicules du réseau TAM;
- 4° de fumer dans les véhicules du réseau TAM;
- 5° de cracher dans les véhicules;
- 6° de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité;
- 7° de faire usage dans les véhicules d'appareils ou d'instruments sonores;

8° de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les véhicules du réseau TAM.

9° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou la Commune;

10° de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou la Commune;

11° de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules.

Article 21

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule du réseau TAM devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

TITRE 7: Contrôle des Voyageurs et Constatation des Infractions

Article 22

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant. Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'Exploitant, soit dans les véhicules, soit à la descente des véhicules sur la voie publique. Les agents assermentés de l'Exploitant pourront y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité. Les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par les articles 80.1 et 80.3 du décret du 22 mars 1942 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 80.4 du même décret:

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,

- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction.

Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

A défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

TITRE 8: Réclamations

Article 23

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TAM, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Article 24

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public, au siège de l'Exploitant et à la Mairie.

Article 25

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci devront prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en auront été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté seront relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

Article 26

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par la Commune, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

Article 27

Après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, une ampliation du présent arrêté sera faite, pour information, à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise PHILIBERT TRANSPORT à Ambérieu en Bugey,
Et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 janvier 2010

Le Maire

Josiane EXPOSITO
Conseillère régionale
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture le 15 janvier 2010
et de la notification le